

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE WISSOUS

Essonne



Ville de Wissous

**DÉCISION N°24-131****Convention relative à la mise à disposition d'agents du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne pour une mission de conseil en organisation et ressources humaines au sein de la commune de Wissous****Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),****Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,**Vu** le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2122-1 et R.2122-8,**Vu** le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.452-40, L.452-44 et L.452-30,**Vu** la délibération n°5 en date du 10 juin 2021 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,**Considérant** la nécessité pour la commune de Wissous de mettre en place un bilan professionnel pour les agents communaux concernés par une période de préparation au reclassement,**Considérant** la proposition du Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Grande Couronne de la Région Ile de France, situé au 15 rue Boileau à Versailles (78000), correspondant aux besoins et aux attentes de la collectivité,**D E C I D E****Article 1 :** Une convention est signée entre la Ville de Wissous et Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la région Ile de France qui assurera une mission de conseil en organisation et ressources humaines pour la collectivité, conformément aux dispositions des articles L.452-40 à L.452-48 du code général de la fonction publique (CGFP).**Article 2 :** Les missions des agents du CIG porteront sur les points suivants :

- Diagnostic et analyse,
- Accompagnement du collectif de travail,
- Accompagnement individuel,
- Réalisation de bilans professionnels.

Le CIG pourra par ailleurs assister la commune de Wissous dans le cadre de ses activités annexes qui apparaissent comme des prolongements des missions précitées.

**Article 3 :** La convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de la date de signature de la convention par le CIG. A échéance, la convention est renouvelable tacitement une fois pour une période de 3 ans.

**Article 4 :** Chaque intervention du CIG est conditionnée à une sollicitation préalable de la collectivité et l'édition d'une proposition d'intervention.

**Article 5 :** La collectivité participera aux frais d'intervention du CIG à concurrence du nombre d'heures de travail effectivement accomplies et selon un tarif horaire fixé et révisé chaque année par délibération du Conseil d'Administration du Centre Interdépartemental de Gestion soit, pour l'année 2024, d'un montant de 81,00 euros par heure de travail pour les collectivités de 5 001 à 10 000 habitants.

**Article 6 :** La dépense correspondante est inscrite au budget communal. La facturation devra être déposée sur le portail « Chorus Pro ». Le règlement s'effectuera par mandat administratif, à réception de la facture sous 30 jours.

**Article 7 :** La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Palaiseau,
- Le Service de Gestion Comptable de Palaiseau,
- Le CIG.

**Article 8 :** En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification ou de publication :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous ;
- soit par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES. La requête peut être envoyée de manière dématérialisée via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), adressée par courrier postal, ou déposée directement au greffe.

L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 23 septembre 2024



*Florian Gallant*  
Le Maire,  
Florian GALLANT